

GE_GERICHTE ATAS/643/2019 vom 8. Juli 2019

GE Cour de justice, 2019-07-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_643_2019

FR: GE_GERICHTE ATAS/643/2019 du 8 juillet 2019

IT: GE_GERICHTE ATAS/643/2019 del 8 luglio 2019

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Le recours déposé par courrier du 12 février 2018 au SPC, qui l'a reçu le 13, a été déposé en temps utile, devant une autorité incompétente, qui l'a dûment transmise à la chambre de céans, comme objet de sa compétence. Il est donc recevable (art. 39 al. 2, 60 et 61 LPGA, 64 et 89Ass LPA).

E. 3

Le litige porte sur le droit du recourant aux prestations complémentaires fédérales et cantonales, singulièrement sur le bien-fondé de la prise en compte par l'intimé, dans le calcul des prestations pour la période courant dès le 1er avril 2017, d'un montant correspondant à des biens dessaisis de CHF 49'984.-, et corollairement, du

A/620/2018 - 14/27 - montant correspondant à son rendement hypothétique, respectivement sur la prise en compte au titre de fortune incluant un montant de CHF 324'723.39 perçu de la Fondation supplétive LPP sous forme de capital le 24 février 2016, ce que le recourant conteste, alléguant avoir consacré l'intégralité du montant reçu à rembourser les prêts qu'il avait souscrits auprès de ses proches, sa famille et ses amis, ainsi que ses investisseurs.

E. 4

a. Les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse et qui remplissent les conditions personnelles prévues aux art. 4, 6 et 8 LPC ont droit à des prestations complémentaires. Ont ainsi droit aux prestations complémentaires notamment les personnes qui perçoivent une rente de vieillesse de l'assurance- vieillesse et survivants, conformément à l'art. 4 al. 1 let. a LPC. Les prestations complémentaires fédérales se composent de la prestation complémentaire annuelle et du remboursement des frais de maladie et d'invalidité (art. 3 al. 1 LPC). L'art. 9 al. 1er LPC dispose que le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants. b. S'agissant des prestations cantonales, selon l'art. 2 al. 2 LPC,

les cantons peuvent allouer des prestations allant au-delà de celles qui sont prévues par la loi fédérale et fixer les conditions d'octroi de ces prestations. Le message du Conseil fédéral à l'appui de la loi de 1968 confirme que, pour l'octroi des prestations fédérales, les cantons sont liés par les conditions d'octroi fixées par la loi fédérale, sous réserve des dérogations expressément prévues par la loi, mais sont libres d'accorder des prestations - cantonales - plus étendues, pour lesquelles ils ne perçoivent cependant pas de subvention (FF 1964, page 715 et 730). Le message de 2005 précise que les cantons sont désormais astreints d'allouer des prestations complémentaires fédérales (FF 2005, page 5833). Ils restent libres d'allouer des prestations plus étendues selon leur droit cantonal. Ont droit aux prestations complémentaires cantonales les personnes dont le revenu annuel déterminant n'atteint pas le revenu minimum cantonal d'aide sociale applicable (art. 4 LPCC). Le montant de la prestation complémentaire correspond à la différence entre les dépenses reconnues et le revenu déterminant du requérant (art. 15 al. 1 LPCC). L'art. 10 LPC énumère - de manière exhaustive (arrêt du Tribunal fédéral 9C_822/2009 du 7 mai 2010 consid. 3.3 et la référence, in SVR 2011 EL n. 2 p. 5) - les dépenses reconnues. Pour les personnes ne vivant pas en permanence ou pour une longue période dans un home ou un hôpital, celles-ci comprennent en particulier un montant forfaitaire destiné à la couverture des besoins vitaux (al. 1 let. a). Ce montant inclut notamment les frais de nourriture, d'habillement, de soins corporels, de consommation d'énergie (électricité, gaz, etc.), de communication, de transport ou de loisirs (CARIGIET/KOCH, *Ergänzungsleistungen zur AHV/IV*, 2ème éd. 2009, p. 134; RALPH JÖHL, *Ergänzungsleistungen zur AHV/IV*, in

A/620/2018 - 15/27 - Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht [SBVR] vol. XIV, *Soziale Sicherheit*, 2ème éd. 2007, p. 1694 n. 86). Les redevances pour la télévision, le téléphone et le câblage ne peuvent pas être déduites séparément, étant incluses dans la couverture des besoins vitaux (arrêt du Tribunal fédéral des assurances P.36/04 du 29 octobre 2004 consid. 1 et 2). Selon la jurisprudence, les impôts - courants ou arriérés - ne font pas partie des dépenses reconnues énumérées à l'art. 10 LPC. Il convient néanmoins d'admettre qu'ils sont compris, indépendamment de leur importance, dans le montant forfaitaire destiné à la couverture des besoins vitaux (JÖHL, *op. cit.*, p. 1724 n. 132).

E. 5

a. Selon l'art. 11 al. 1 LPC, les revenus déterminants comprennent un quinzième de la fortune nette, un dixième pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse, dans la mesure où elle dépasse CHF 37'500.- pour les personnes seules, CHF 60'000.- pour les couples (...). Sur le plan cantonal, la part de la fortune nette prise en compte dans le calcul du revenu déterminant est d'un huitième, respectivement d'un cinquième pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse, et ce après déduction des franchises prévues par la LPC (art. 5 let. c LPCC). b. Les revenus pris en considération dans le calcul des prestations complémentaires tant fédérales que cantonales comprennent notamment les ressources et parts de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi (art. 11 al. 1 let. g LPC pour les prestations complémentaires fédérales ; art. 5 LPCC, lequel renvoie à l'art. 11 LPC, s'agissant des prestations complémentaires cantonales). c. L'objectif de la loi sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI est de compléter les prestations servies par les deux assurances citées pour le cas où ces prestations ne suffiraient pas à couvrir de façon appropriée les besoins vitaux d'un assuré (cf. Message du Conseil fédéral concernant le projet de loi sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 21 septembre 1964, FF 1964 II p. 47 s.; voir également ERNST/GÄCHTER,

Schranken der Freigiebigkeit: die Behandlung von Schenkungen im Privatrecht und im Ergänzungsleistungsrecht in RSAS 2011 p. 149; FERRARI, Dessaisissement volontaire et prestations complémentaires à l'AVS/AI in RSAS 2002 p. 417; SPIRA, Transmission de patrimoine et dessaisissement au sens de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS/AI in RSAS 1996 p. 208). La loi ne définit pas la notion de besoins vitaux mais se contente de fixer des règles de calcul permettant de déterminer le montant de la prestation complémentaire. Celle-ci correspond à la part des dépenses reconnues excédant les revenus déterminants (art.

E. 9

Dans le domaine des assurances sociales notamment, la procédure est régie par le principe inquisitoire, selon lequel les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge. Mais ce principe n'est pas absolu. Sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire. Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 125 V 193 consid. 2 et les références). En particulier, dans le régime des prestations complémentaires, l'assuré qui n'est pas en mesure de prouver que ses dépenses ont été effectuées moyennant contre- prestation adéquate ne peut pas se prévaloir d'une diminution correspondante de sa fortune, mais doit accepter que l'on s'enquière des motifs de cette diminution et, en l'absence de la preuve requise, que l'on tienne compte d'une fortune hypothétique (arrêt du Tribunal fédéral des assurances P.65/04 du 29 août 2005 consid. 5.3.2 ; VSI 1994 p. 227 consid. 4b). On ne saurait toutefois exiger de l'assuré qu'il démontre l'utilisation de chaque élément de fortune ; il y a lieu de se fonder sur la règle du degré de vraisemblance prépondérante, appliquée à l'appréciation des preuves dans l'assurance sociale (ATF 121 V 204 consid. 6 ; VALTERIO, op. cit., n° 102 ad art. 11). En particulier, le requérant peut prouver, le cas échéant sans fournir de quittances, le fait qu'il n'y a pas eu d'acte de dessaisissement « sans obligation juridique », respectivement « sans avoir reçu en échange une contre- prestation équivalente » (ATF 121 V 204 consid. 6b ; ATF 115 V 352). Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3 ; ATF 126 V 353 consid. 5b ;

A/620/2018 - 22/27 - ATF 125 V 193 consid. 2 et les références). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a).

E. 10

a. En l'espèce, s'agissant tout d'abord de la prise en compte, dans les plans de calcul, du montant de CHF 49'984.- au titre de biens dessaisis avec le produit hypothétique de ces biens (CHF 49.98), que le recourant ne remet d'ailleurs pas en question en tant que tel, il y a lieu de rappeler que ce montant de biens dessaisis est le solde en 2017 du montant initialement retenu dans la première décision de prestations complémentaires, soit celle du

25 septembre 2016, qui retenait pour la période initiale du 1er au 31 décembre 2014, un montant de biens dessaisis de CHF 79'984.-, amorti chaque année dès le 1er janvier 2015, de CHF 10'000.-, conformément aux dispositions et principes légaux rappelés précédemment (voir ci-dessus En fait ch.5). Cette première décision n'a pas fait l'objet d'opposition. La représentante du SPC a d'ailleurs rappelé à ce sujet en comparution personnelle, de mémoire, que ce dessaisissement provenait des diminutions de fortune remontant aux années 2006 - 2007 et 2009 (voir également ci-dessus En fait ad ch. 3 et 4 pour le détail des montants pris en compte à l'époque, qui remontent d'ailleurs au-delà de 2006, et notamment en 2004-2005). Ce montant de biens dessaisis trouve dès lors son origine avant la période prise en compte dans le cadre de la décision entreprise, et ne recouvre donc aucun dessaisissement supplémentaire que le SPC aurait pris en compte, au vu en particulier de l'examen des comptes et de l'appréciation des justificatifs et/ou des justifications apportées par le recourant, en relation avec le montant de fortune (épargne) retenu dans les plans de calcul (CHF 325'769.25), incluant en particulier et essentiellement le montant de CHF 324'723.39, crédité sur le compte UBS du recourant par la Fondation supplétive LPP le 24 février 2016, impôt non déduit, et la prise en considération d'un débit, quelques jours plus tard, de CHF 295'000.- (ordre de virement du 29 février 2016), dont il sera question ci-après. Ainsi il n'y a aucune confusion possible, notamment sur la question de savoir si des montants de biens dessaisis auraient été pris en compte à double, soit une fois dans cette rubrique spécifique, et une autre fois, implicitement, dans les montants de l'épargne retenus par les plans de calcul. b. Le recourant fait valoir que - l'avoir LPP (CHF 324'723.39 ./ CHF 23'487.35 [impôt], soit la somme nette de CHF 300'936.-) a été entièrement consacré au remboursement de ses dettes. Or, comme on va le voir, le recourant n'a nullement justifié de l'utilisation de son avoir de prévoyance LPP (respectivement sa prestation de libre passage), pour l'essentiel, et encore moins à la couverture de ses besoins vitaux. Il n'a au demeurant pas démontré avoir réglé le montant d'impôt de CHF 23'487.35, qu'il entend déduire du montant net disponible qu'il aurait entièrement dépensé. Les comptes bancaires produits ne font pas état d'un débit de ce montant et le recourant n'a pas produit de pièce à ce sujet. Ainsi que cela ressort de l'état de fait, le recourant a souvent varié dans ses explications :

A/620/2018 - 23/27 - - Le 25 mai 2016, en réponse aux demandes de renseignements du SPC, il indique avoir utilisé la quasi-totalité de son 2e pilier pour le remboursement de dettes personnelles et de celles de sa société. N'ayant pas eu de revenus depuis les dernières indemnités de chômage perçues en mai 2013, il avait dû emprunter de l'argent auprès de sa famille et de ses amis. Il aurait investi alors plus de CHF 200'000.- dans B_____. Or, il n'a jamais été en mesure de prouver l'existence de prêts, par des personnes privées, proches, familiers ou amis, à l'exception de deux justificatifs, soit la reconnaissance de dette à l'égard de Mme D_____, prêt de CHF 20'000.- en novembre 2015, remboursé le 5 mars 2016, et un ordre de paiement de CHF 29'000.- au débit de son compte UBS en faveur de Mme E_____ le 29 février 2016 - motif de paiement : « "zwrot pozyczki" (en français : remboursement de prêt) ». - En revanche, questionné par le SPC en relation avec divers crédits à son compte UBS, entre février 2014 et fin avril 2016, il a fourni des explications laconiques (« prêt privé ») comme justification de tout crédit dont l'origine ne pouvait être expressément justifiée, soit pour 18 mouvements sur 57, totalisant CHF 84'160.- dont toutefois 3 "prêts" totalisant CHF 28'800.-, postérieurs à la date du versement de la prestation de libre passage, respectivement de la date du prélèvement de CHF 295'000.-. - Dans le cadre de la procédure de recours, à l'appui de sa réplique, le recourant a encore

produit (pièce 2) une liste de ses « dettes 2018 », énumérant les noms et prénoms de 22 personnes avec, pour chacune, les références à un pays d'origine (France, Canada, Royaume-Uni, Suède, Pologne, Suisse, Allemagne, États-Unis d'Amérique), pour divers montants entre CHF 4'000.- et CHF 80'000.-, totalisant CHF 393'000.-. Or figurent notamment dans cette liste Mme D_____ pour CHF 20'000.- et Mme E_____ pour CHF 29'000.-, évoquées ci-dessus et déjà remboursées en 2016. - Lors de son audition en comparution personnelle, il a expressément admis que la mention des prêts D_____ et E_____ sur la liste des dettes 2018 était erronée. Quant au reste de la liste, non seulement elle ne démontre en rien l'existence effective de prêts, et de dettes correspondantes, encore moins existantes en 2018: il a encore précisé que les deux remboursements (D_____ et E_____) avaient prioritairement été effectués dès qu'il a reçu le montant de son 2ème pilier ; il a précisé qu'il s'agissait des deux seuls remboursements effectués à l'époque, ayant ensuite réfléchi à la manière dont il pourrait rembourser le reste. Force est toutefois de constater que le montant de CHF 295'000.- qu'il prétend avoir utilisé pour rembourser cash les personnes mentionnées sur la liste "2018" date de quelques jours à peine après réception du montant de capital LPP (du 29 février 2016 - réception du montant LPP le 26 février 2016). En effet, il ajoutait encore que, contrairement à ce qu'il avait expliqué précédemment, il avait entre-temps remboursé la totalité des montants qu'il devait, ou presque, s'il déduisait environ CHF 50'000.- qu'il n'avait pas pu

A/620/2018 - 24/27 - rembourser tout de suite, ceci en ne remboursant que partiellement certains de ses créanciers. Sur la totalité du montant il avait remboursé tout ce qu'il avait pu, mais il devait encore de l'argent à certaines personnes mentionnées sur la liste (dettes 2018). Ces créanciers figurant sur la liste avaient été remboursés en cash, de la même manière, d'ailleurs, qu'il avait reçu ces montants. Interrogé sur la question de savoir comment il avait pu disposer d'argent cash, il a expliqué qu'à l'époque où il avait reçu son 2e pilier, à part les impôts payés sur la somme reçue – dont il n'a pas démontré la réalité -, il avait retiré la somme d'environ CHF 295'000.- de son compte. C'est avec cela qu'il avait payé ces différentes personnes. La représentante du SPC observant que le débit de CHF 295'000.-, selon l'extrait de compte, n'était pas un retrait cash, mais un ordre e-banking, le recourant a alors expliqué se souvenir avoir transféré la totalité de ce montant sur le compte d'un ami qui avait pu le récupérer en cash pour le lui remettre, car initialement l'UBS avait refusé de le lui remettre en cash. Il était toutefois incapable de produire le moindre justificatif ou même d'articuler l'identité de cet ami. - S'agissant des dépenses annuelles pour B_____, confronté aux différences existantes, pour les mêmes années, entre les tableaux initialement remis au SPC avec la demande de prestations, et ceux produits en cours de procédure, il a déclaré ne pas s'expliquer ces différences, et qu'il avait probablement dû oublier quelque chose à l'époque. - S'agissant du prêt de EUR 10'000.- consenti à la société F_____, il a expliqué d'abord avoir investi EUR 10'000.- pour entrer en relation d'affaires avec cette société, et ensuite lui avoir plus précisément consenti un prêt, dont il n'avait jamais été remboursé, ayant au contraire dû exposer, en vain, des frais d'avocat. - Quant aux personnes qu'il désignait, dans ses premières explications, comme des « investisseurs » à qui il devrait encore la somme d'environ CHF 28'000.-, il a indiqué qu'en fait personne n'avait jamais investi dans son entreprise; le seul argent qui avait été injecté dans celle-ci l'avait été par lui-même, en récupérant de l'argent à gauche et à droite. Cet argent encore dû, au-delà du fait qu'il ne justifie en rien l'utilisation du montant en capital reçu de la prévoyance professionnelle en février 2016, serait dû à une société polonaise à qui il avait acheté beaucoup de matériel de démonstration pour l'importer en Suisse, mais n'avoir jamais pu

vendre quoi que ce soit. - Prié de s'expliquer sur ses « dépenses pour la société », selon lui à hauteur de CHF 385'476.- entre le début 2016 et fin mars 2018, et représentant pour la seule année 2017 et le premier trimestre 2018 la somme de CHF 206'627.69, il a expliqué qu'en réalité, ce qu'il avait écrit (à la chambre de céans) le 12 avril 2018 page 2 § 2 représentait autre chose : il produisait alors un nouveau tableau représentant, selon lui, l'ensemble de ses dépenses, pour vivre, de 2012 à 2018, y compris à la ligne 18 les dépenses pour son entreprise, la totalité représentant plus que les CHF 385'476.-; il observait d'ailleurs que pour 2017 et 2018 aucun

A/620/2018 - 25/27 - montant ne figurait sur la ligne relative aux dépenses de la société, dont l'activité avait pris fin à fin 2016. - Confronté à l'observation de la chambre de céans, examinant le tableau produit en audience, et remarquant au sujet des dépenses relatives à son train de vie, que de 2012 à 2018 les montants inventoriés semblaient être invariablement du même ordre de grandeur, ce qui étonne: en effet en proie à des problèmes financiers importants, comment pouvait-il consacrer des milliers de francs à des dépenses sur lesquelles il pouvait manifestement être fait des économies (alimentation, frais de téléphone et Web,...), le recourant a précisé que ce tableau ne représentait pas le relevé de ses dépenses effectives, mais plutôt un budget ! Au vu de ce qui précède, la chambre de céans ne peut que constater que l'ensemble des explications fournies par le recourant tant au stade de l'instruction de la cause par l'administration avant la décision entreprise, qu'au stade du recours, ne permettent nullement de justifier, comme il le prétend, l'utilisation du capital LPP reçu. Au contraire : en admettant comme il le prétend qu'il ait dépensé la totalité du montant reçu, on se demande comment il pourrait, avec sa seule rente AI, de CHF 1'496.- par mois, avoir assumé ne serait-ce que les charges courantes et les intérêts hypothécaires de son appartement, et ses besoins vitaux. Ainsi le SPC, retenant, dans les plans de calcul à l'appui de la décision entreprise, l'intégralité du montant reçu de la Fondation supplétive LPP en février 2016, au titre de l'épargne, partant de l'idée que tout ou partie de ce montant existait encore, on ne saurait lui reprocher, dans la mesure où les documents et explications produites par le bénéficiaire n'apportent pas la moindre preuve de l'utilisation effective de ce montant, et en particulier de la somme de CHF 295'000.- qu'il prétend avoir retirée en cash, via le compte d'un ami resté inconnu. Au vu des montants relativement peu importants par rapport au capital reçu, qui pourraient être admis au titre de diminution justifiée de la fortune, non seulement il subsisterait un montant important à prendre en compte dans les plans de calcul, sinon en tant qu'épargne, de toute manière au titre de montant dessaisi, le résultat serait quoi qu'il en soit identique, en ce sens qu'en définitive les dépenses reconnues resteraient toujours inférieures au revenu déterminant, de sorte qu'au final le recourant n'aurait de toute manière pas droit aux prestations complémentaires fédérales et cantonales. Ainsi ne paraît-il pas nécessaire de retourner la cause au SPC, pour qu'il reprenne et ajuste les plans de calcul en fonction des éléments apportés dans la procédure de recours, dès lors que le résultat final serait le même, soit l'absence de droit du recourant à des prestations complémentaires, à ce stade en tout cas. En revanche, pour l'avenir, le SPC devrait, en cas de nouvelle demande de prestations complémentaires, réexaminer la situation effective du bénéficiaire, pour que les plans de calcul et en particulier les éléments pris en compte soit au titre de

A/620/2018 - 26/27 - l'épargne soit au titre de biens dessaisis, soient inventoriés dans les bonnes rubriques.

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté.

E. 12

Pour le surplus, la procédure est gratuite.

A/620/2018 - 27/27 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.